

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 887-2002, 21 août 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38936

Gouvernement du Québec

Décret 888-2002, 21 août 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2001 concernant le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2001, a regroupé le territoire des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'un oubli manifeste s'est glissé dans ce décret et qu'il y a lieu de le corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2001 concernant le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska soit modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«5.1 Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 19 décembre 2001, reçoit une compensation équivalente à la rémunération à laquelle il aurait eu droit à l'égard de l'ancienne municipalité qu'il représentait et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2003.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire sont mises à la charge de la nouvelle municipalité et sont payées au cours de son premier exercice financier.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38938